



COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

# **Règlement communal de protection des arbres**

1980

Imprimerie Hermann - Morges

## Règlement communal de protection des arbres

### Art. 1 Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'article 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

### Art. 2 Champ d'application

Sont soumis au règlement: <sup>30</sup>

- a) les arbres de plus de ~~10~~ <sup>30</sup> cm. de diamètre mesuré à 1 m. du sol;
  - b) les cordons boisés;
  - c) les boqueteaux;
  - d) les haies vives;
  - e) les noyers  
situés sur le territoire de la commune;
  - f) l'allée des cerisiers de la laiterie au garage SAMMA.
- Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement à la législation sur les forêts.

### Art. 3 Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres et arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'article 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

### Art. 4 Boisement compensatoire

Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de la même essence que les arbres ou arbustes abattus.

#### **Art. 5 Taxe compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 fr. ni excéder 100 fr. par arbre abattu, respectivement 25 fr. et 50 fr. par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer les opérations de boisement par la commune.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur et exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 1974.

Le syndic:  
A. SAUGY

(L. S.)

Le secrétaire:  
A. ANKEN

Règlement soumis à l'enquête publique du 6 mai au 6 juin 1974.

Le syndic:  
A. SAUGY

(L. S.)

Le secrétaire:  
A. ANKEN

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 1974.

Le président:  
J.-F. GONET

(L. S.)

Le secrétaire:  
J. REYMOND

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 mai 1975.

(L. S.)

Le chancelier:  
F. PAYOT